

Direction de la police municipale et de la prévention



DPMP/État-major/ Pôle doctrine Création: Avril 2022

FICHE OPÉRATIONNELLE

Le relevé d'identité en matière contraventionnelle

L'ESSENTIEL:

- Cœur de métier : les agents chargés d'un service de police et les agents de police judiciaire adjoints (A.P.J.A.) qui constatent la commission d'une contravention sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser leurs procès-verbaux. Le relevé d'identité ne doit pas être confondu avec un contrôle d'identité (article 78-2 du CPP) qui ne relève pas de la compétence des agents de la DPMP.
- Ils peuvent juridiquement contraindre la personne qui refuserait ou serait dans l'impossibilité de justifier de son identité à rester sur place dans l'attente de l'ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent (O.P.J.T.C.) sur la conduite à tenir.
- Lors de l'échange avec le contrevenant, qui ne peut ou ne veut justifier de son identité, l'agent doit lui faire part de cette possibilité de contrainte, afin que le contrevenant adopte une attitude appropriée et décline ou justifier de son identité.
- Si le contrevenant persiste à ne pas vouloir justifier de son identité et manifeste son souhait de quitter les lieux, l'agent pourra à titre exceptionnel, et en faisant preuve de discernement, exercer son pouvoir de contrainte dans les cas précisés par la présente fiche (doctrine et méthode).

Cadre légal du relevé d'identité

Article 78-6 du Code de procédure pénale

Version en vigueur depuis le 02 mars 2017 Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 17

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Doctrine et méthode

Les agents chargés d'un service de police et les APJA sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser leurs procès-verbaux (article 78-6 Code de procédure pénale).

L'objectif premier de l'agent est de parvenir à ce que le contrevenant justifie par tout moyen de son identité (pièce d'identité, pass navigo, carte vitale, déclaration verbale à défaut...) afin de permettre sa verbalisation. Face à un refus, l'agent doit privilégier le dialogue et expliquer les pouvoirs de contrainte dont il dispose afin de convaincre le contrevenant de justifier de son identité.

L'agent explique ainsi au contrevenant que s'il décide de quitter les lieux, il commettra alors un délit flagrant puni de deux mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. Il pourrait dès lors être interpellé et remis à la police nationale.

A l'issue de cet échange, si le contrevenant persiste à ne pas justifier de son identité, l'agent appelle la SCOP afin que l'OPJ en soit avisé et précise la conduite à tenir. Le contrevenant est informé de son obligation légale de demeurer sur place le temps de cet appel et de la réponse de l'OPJ.

Si le contrevenant manifeste son souhait de quitter les lieux, l'agent lui indique qu'il commet alors un délit et qu'il peut donc l'interpeller pour le mettre à la disposition de l'OPJ sur le fondement de l'article 73 du Code de procédure pénale (délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement).

Si le contrevenant maintient son refus et s'éloigne, l'agent procède alors à son interpellation.

Caractère exceptionnel de l'application complète de cette procédure d'interpellation :

Le maintien sur place du contrevenant par la contrainte dans l'attente de l'ordre de l'OPJ **ne peut** être qu'exceptionnel et réservé soit à des contrevenants dont l'attitude est proche de l'outrage soit à la poursuite de contraventions d'une particulière importance (contravention de 5^e classe qui relèvent de la compétence de la police municipale):

- Tags (art. R 635-1 du code pénal) ;
- Dépôts à l'aide d'un véhicule à moteur (art. R 635-8 du code pénal);
- Dépôts / encombrement sur la voirie routière (art. 116-2 code de la voirie routière).

Un rapport de mise à disposition de la personne interpellée à l'OPJ devra alors être rédigé par l'agent (cf fiche interpellation).